



MISE EN LIGNE LE 20-03-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
FRONT DE MER
ET LE STATIONNEMENT AUTORISÉ
DEVANT LE N°43 FRONT DE MER
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT SITUÉ AU N°43 FRONT DE MER)
LE MERCREDI 29 MARS 2023**

PL/BM
APM 23/0634

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 14 mars 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, (Madame GRANDCOIN),

A R R E T E

ARTICLE 1 : *Dans le cadre d'un déménagement situé au n°43 Front de Mer, et en raison de la configuration des lieux, l'entreprise ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion et son monte-meubles (sur une longueur totale de quatorze mètres linéaires et selon photo jointe) devant le n°43 Front de Mer, le mercredi 29 mars 2023, de 08h00 à 16h00.*

ARTICLE 2 : *En raison de l'étroitesse du lieu, la circulation sera interdite, sur une portion du Front de Mer, dans le sens : à partir du n°65 Front de Mer, vers la place du Quatrième Zouave, au droit du déménagement situé au n°43 Front de Mer, le mercredi 29 mars 2023, de 08h00 à 16h00.*

- A cet effet, l'entreprise mettra en place et maintiendra un barriérage et des déviations adaptées, à hauteur du n°65 Front de Mer, pendant toute la durée du déménagement précitée.

ARTICLE 3 : *Les pré-signalisations et déviations seront donc mises en place par l'entreprise.*

ARTICLE 4 : *La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.*

ARTICLE 5 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

MISE EN LIGNE LE 20-03-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 17 mars 2023

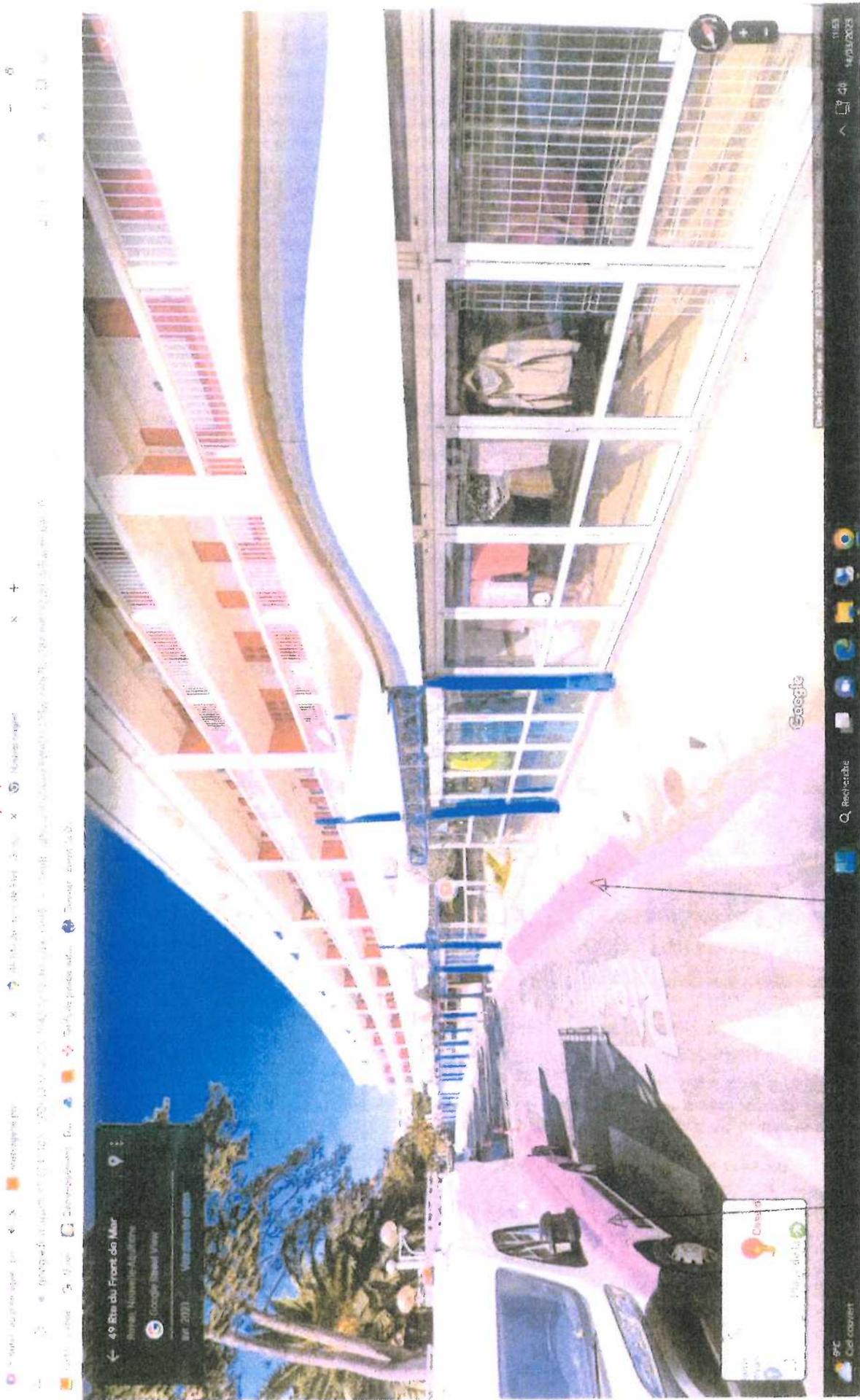
*Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint*

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 mars 2023

MISE EN LIGNE LE 20-03-2023

43 Front de Mer
le 29/3/23



APM n°23/0634

Caution

Mont Neules